

BROCHURE explicative relative aux concours de TECHNICIEN TERRITORIAL 2018  
**organisé par le Centre de Gestion de la CORREZE**  
**dans la spécialité INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION**

Date des épreuves écrites d'admissibilité : 12 avril 2018

Dates de retrait des dossiers :

- **par voie postale, retrait sur place** au Centre de Gestion ou **par préinscription en ligne sur le site Internet [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr) : du 3 octobre 2017 au 8 novembre 2017 inclus.**

Date limite de dépôt des dossiers accompagnés des pièces justificatives : 16 novembre 2017 (avant 17 h 30 en cas de dépôt au CDG, ou avant minuit cachet de la poste faisant foi, en cas d'envoi postal).

**Nombre de postes ouverts : 40 postes**

*(concours Externe : 16 postes ; concours Interne : 20 postes ; 3<sup>ème</sup> concours : 4 postes).*

**Centres de Gestion partenaires :** Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine.

---

**SOMMAIRE :**

- I Fonctions
- II Recrutement
  - A. Le recrutement – généralités
  - B. Les conditions d'accès aux concours
- III Le déroulement et les épreuves des concours
- IV Liste des spécialités
- V Candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie
- VI Pièces à joindre au dossier d'inscription
- VII Recommandations importantes
- VIII Les conditions de recrutement après concours
- IX Les perspectives de carrière
  - A. La durée de la carrière
  - B. L'avancement au grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - C. La promotion interne au grade d'Ingénieur
  - D. La rémunération
- X Préparation des épreuves
- XI Les textes de référence

**ANNEXE : programme des épreuves dans la spécialité INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION.**

---

**I - FONCTIONS :** (Décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et n° 2010-1357 du 9 novembre 2010)

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe.

I- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

**II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.**

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

---

## II - RECRUTEMENT (Décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et n° 2010-1357 du 9 novembre 2010)

### **A. Le recrutement – généralités**

Le recrutement en qualité de Technicien Territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur cette liste les candidats admis.

Les concours sont organisés par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de poste ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Il est de ce fait à noter que les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités mentionnées en page 7 de ce document.

I Pour rappel, le Centre de Gestion de la CORREZE organise en 2018, la spécialité INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION. Les candidats doivent donc veiller à s'inscrire dans la spécialité choisie auprès du C.D.G organisateur (les transferts de dossiers ne sont pas possibles entre C.D.G). (☞ voir avis de concours sur le site internet [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr)).

### **B. Les conditions d'accès aux concours :**

*(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)*

#### **1°) • CONDITIONS GENERALES :**

Les candidats doivent, pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous :

**Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :** (loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée, art. 5 et 5 bis) :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France ;
- jouir des droits civiques (y compris électoraux) ;
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

2\*) • **INSCRIPTION A TITRE EXTERNE :**

**Le Concours EXTERNE sur titre**, est ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir :

\* aux candidats titulaires d'un **baccalauréat technologique**, ou d'un **baccalauréat professionnel**, ou d'un **diplôme homologué au niveau IV** sanctionnant une **formation technico-professionnelle**, ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

***Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme : (formulaire de demande de dispense à demander au C.D.G) :***

- *les mères ou les pères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles ou qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement,*
- *les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par arrêté du Ministre chargé des Sports.*

**DEMANDE D'EQUIVALENCE DE DIPLOME**

**Peuvent se présenter au concours externe d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :**

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

**Si vous disposez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, de la manière suivante :**

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) (rubrique « évoluer » ; Les commissions d'équivalence de diplômes - Télécharger la brochure d'informations et les dossiers d'inscription à la REP concours).

Le dossier de demande d'équivalence, accompagné des pièces justificatives, doit ensuite être adressé à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS cedex 12

Téléphone : 01.55.27.41.89 - télécopie : 01.55.27.42.43 - mail : [red@cnfpt.fr](mailto:red@cnfpt.fr)

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

## **Informations utiles :**



### **Attention**

L'inscription au concours auprès du Centre de Gestion organisateur et, le cas échéant, la demande d'équivalence sont deux démarches distinctes.

La saisine de la commission d'équivalence ne vaut pas inscription au concours et peut être effectuée en dehors des périodes d'inscription au concours, les délais d'instruction des demandes d'équivalence étant variables.

L'inscription au concours doit, quant à elle, être effectuée pendant la période d'inscription indiquée dans l'arrêté d'ouverture.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité, soit le 12 AVRIL 2018. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de les fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante.

#### Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours, au plus tard le jour de la première épreuve, soit le 12 AVRIL 2018. Si la décision de la Commission n'est pas transmise au plus tard le jour de la première épreuve, le candidat n'est pas admis à concourir.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

### **3°) • INSCRIPTION A TITRE INTERNE :**

**Le Concours INTERNE** est ouvert pour 50 % au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

**Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 16 NOVEMBRE 2017.**

Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19 h 30 si temps complet à 39 h 00 ou 17 h 30 si temps complet à 35 h 00) sont proratisées à hauteur d'un temps complet. Voir ci-dessous la formule à retenir pour le calcul des services :

$\frac{\text{Durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{Durée hebdomadaire de la collectivité (39 h 00 ou 35 h 00)}}$	= la durée exprimée en mois à convertir en année(s)
---	---

Les services publics effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....). Les périodes accomplies en contrat aidé de droit privé dans un service public administratif seront prises en compte. Seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

**IMPORTANT** : Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. **Les agents en position de disponibilité à la date de clôture des inscriptions ne peuvent donc concourir à titre interne.**

#### 4°) • **INSCRIPTION AU TITRE DU TROISIEME CONCOURS** :

**Le TROISIEME CONCOURS** est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir aux candidats justifiant, **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours**, de l'exercice, **pendant quatre ans au moins** :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, **qu'elle qu'en soit la nature** (la durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle)
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, **y compris bénévole**, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.**

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

### **III - LE DEROULEMENT ET LES EPREUVES DES CONCOURS** (décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010)

Les concours pour l'accès au grade de Technicien Territorial comprennent un concours **externe**, un concours **interne** et un **troisième concours**.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture du Président de Gestion, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié au Journal officiel de la République française, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Il est, en outre, affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur du concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette autorité, des centres de gestion concernés ainsi que, pour les concours externes et les troisièmes concours, dans les locaux de l'institution mentionnée à l'**article L. 5312-1 du code du travail**.

Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury est nommé par arrêté du président du Centre de Gestion.

## NATURE DES EPREUVES

<b>CONCOURS EXTERNE</b> Le concours externe sur titre de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.
EPREUVE D'ADMISSIBILITE
L'épreuve d'admissibilité consiste en des <b>réponses à des questions techniques</b> à partir d'un dossier portant sur la <b>spécialité</b> au titre de laquelle le candidat concourt.  <i>(durée : trois heures ; coefficient 1)</i>
EPREUVE D'ADMISSION
L'épreuve d'admission se compose d'un <b>entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel</b> permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la <b>spécialité</b> choisie par le candidat.  <i>(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)</i>

<b>CONCOURS INTERNE</b> Le concours interne de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.
EPREUVE D'ADMISSIBILITE
L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration d'un <b>rapport technique</b> rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la <b>spécialité</b> au titre de laquelle le candidat concourt.  <i>(durée : trois heures ; coefficient 1)</i>
EPREUVE D'ADMISSION
L'épreuve d'admission se compose d'un <b>entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience</b> permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la <b>spécialité</b> choisie par le candidat.  <i>(durée totale de l'entretien : vingt minutes dont cinq minutes d'exposé, coefficient 1)</i>

<b>TROISIEME CONCOURS</b> Le troisième concours de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.
EPREUVE D'ADMISSIBILITE
L'épreuve d'admissibilité comprend l'élaboration d'un <b>rapport technique</b> rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la <b>spécialité</b> au titre de laquelle le candidat concourt.  <i>(durée : trois heures ; coefficient 1)</i>
EPREUVE D'ADMISSION
L'épreuve d'admission consiste en un <b>entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience</b> permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.  <i>(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)</i>

Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours. Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

---

#### IV - LISTE DES SPECIALITES (arrêté du 15 juillet 2011)

**Les concours d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL sont ouverts au titre de l'année 2018, dans les spécialités suivantes, par les Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine :**

- 1° Bâtiments, génie civil (CDG 33)
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures (CDG 87)
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration (CDG 86)
- 4° Aménagement urbain et développement durable (CDG 64)
- 5° *Déplacements, transports (non organisé en 2018 en Nouvelle Aquitaine)*
- 6° Espaces verts et naturels (CDG 16)
- 7° **Ingénierie, informatique et systèmes d'information (organisé par le CDG 19) è voir en annexe le programme des épreuves (pages 12 et 13)**
- 8° Services et interventions techniques (CDG 40)
- 9° *Métiers du spectacle (non organisé en 2018 en Nouvelle Aquitaine)*
- 10° *Artisanat et métiers d'art (non organisé en 2018 en Nouvelle Aquitaine).*

---

#### V - CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES PAR LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (Article 35 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Les travailleurs handicapés peuvent intégrer la fonction publique territoriale :

- par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en étant directement recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial « en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel » ils ont vocation à être titularisés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Le contrat peut être renouvelé une fois « pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A noter que des conditions minimales de diplôme sont exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B et que préalablement au recrutement en catégorie C est effectuée une vérification de l'aptitude de la personne selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- par leur présentation aux concours pour lesquels ils peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves sous réserve d'avoir déposé une demande en ce sens selon les modalités prévues par l'organisateur.

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des **dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.**

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou reconnus sensoriels ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Lors de son inscription**, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et **doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire au moment de l'inscription ou dans un délai raisonnable permettant au Centre de Gestion la mise en œuvre des aménagements demandés** :

- **le(s) justificatif(s) attestant de la qualité de personne reconnue handicapée**, notamment décision de la C.D.A.P.H pour les travailleurs handicapés, ou tout autre document justifiant d'une des situations précitées,
- **un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap)**. Ce certificat doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat. Ces aménagements sont destinés notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires (pour les épreuves orales, le certificat doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos suffisant entre les épreuves.

**AU MOMENT DU DEROULEMENT DES EPREUVES**, les candidats reconnus travailleurs handicapés (handicap physiques, moteurs ou reconnus sensoriels) peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves en fonction de la nature de leur handicap. Ces aménagements ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats. A ce titre, les candidats peuvent bénéficier :

- d'une installation matérielle adéquate ;
- d'une assistance en personnel (ex : secrétaire rédigeant sous dictée) ;
- d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites ou orales.

Le certificat établi par le médecin assermenté doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos entre les épreuves.

Au moment du recrutement, les lauréats devront, en outre, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'Administration.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## VI - PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :

### **Pièces à fournir par tous les candidats**

1. le dossier d'inscription dans son intégralité, correctement complété et signé
2. 1 étiquette autocollante libellée aux nom et adresse du candidat (format adresse postale pour retour par le C.D.G d'un accusé de réception du dossier)
3. 1 chèque bancaire ou postal (ou mandat cash) d'un montant de 6.00 € libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, correspondant aux frais d'envoi (enveloppes et affranchissement). (Ne pas faire parvenir des numéraires par voie postale)
4. Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen : l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

### **Pièces à joindre au dossier d'inscription en fonction du type de concours**

#### **I - CONCOURS EXTERNE**

- la copie du diplôme requis correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours (voir page 7 la liste des spécialités)
- Cursus de formation à remplir et à joindre au dossier accompagné d'un relevé de notes ou d'un descriptif de la formation du diplôme correspondant aux conditions requises (voir document joint)
- OU décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée par la Commission d'équivalence placée auprès du C.N.F.P.T (dans l'attente, fournir la copie de la demande de saisine de la commission compétente et de l'envoi en courrier recommandé ou de l'accusé de réception de la commission)
- OU demande de dispense de diplôme *(formulaire à demander au C.D.G)* accompagnée des documents suivants :
  - ü pères et mères de familles : photocopie complète du(ou des) livret(s) de famille (parents et enfants)
  - ü sportifs de haut niveau : pièce justificative de l'inscription sur la liste annuelle établie par le Ministre chargé des Sports.

#### **II - CONCOURS INTERNE**

1. un état détaillé des services publics accomplis, en qualité de stagiaire, titulaire ou de contractuel, indiquant notamment leur durée, le statut et le grade, certifié et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (voir modèle joint au dossier). *En cas d'employeurs multiples, faire établir autant d'états de service que d'employeurs.*
2. Pour les fonctionnaires stagiaires : copie de l'arrêté de nomination stagiaire et des contrats de droit public
3. pour les agents non titulaires de droit public : fournir la copie du (des) contrat(s) de droit public (ainsi que le(s) certificat(s) de travail) justifiant de l'ancienneté requise.

#### **III - TROISIEME CONCOURS**

1. Candidats justifiant d'une activité professionnelle : pour chaque employeur, une fiche établie conformément au modèle joint au dossier permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité (ce document doit être signé par l'employeur et le candidat). Joindre impérativement le (ou les) contrat(s) de travail de droit privé correspondant(s), ainsi que les certificats de travail.
2. Candidats justifiant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale : toute pièce signée attestant le respect de cette condition pendant une durée de 4 ans au moins.
3. Candidats justifiant d'une activité en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association : les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent, ainsi que les déclarations, sur une période de 4 ans au moins, régulièrement faites à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

RAPPEL : La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

VII - RECOMMANDATIONS IMPORTANTES :

**Le Centre de Gestion de la CORREZE est organisateur de la spécialité INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION.** Les candidats doivent donc veiller à s'inscrire dans la spécialité choisie auprès du C.D.G organisateur (les transferts de dossiers ne sont pas possibles entre C.D.G) – Voir l'avis de concours de la région Nouvelle Aquitaine sur le site [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr) (rubrique concours, publications et avis de concours).

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours.**

**Aucun dossier ne sera instruit par le Centre de Gestion de la CORREZE avant la date de clôture des inscriptions.**

Les candidats doivent compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Le dossier d'inscription (**qui comporte 4 pages**) doit impérativement être daté, signé et accompagné des pièces justificatives demandées.

**Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription sur internet ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet ou l'inscription au moyen d'un dossier papier est individuelle.**

Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier **que l'adresse d'expédition est correctement indiquée sur l'enveloppe** et que l'affranchissement est suffisant. **Tous les courriers taxés seront refusés.**

**Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de La Poste faisant foi) seront systématiquement refusés et retournés au candidat.**

**Dès la réception du dossier au Centre de Gestion, un accusé de réception est adressé au candidat.** Après examen du dossier (après la clôture des inscriptions), un courrier est adressé à chaque candidat soit validant la candidature, soit demandant la production de pièces complémentaires. Il appartient au candidat de vérifier l'exactitude des éléments portés sur les correspondances que lui adresse le Centre de Gestion. **Toute anomalie doit être sans délai signalée par écrit au Service Concours du Centre de Gestion.**

**Il appartient au candidat admis à concourir :**

- \* de signaler dès que possible tout changement d'adresse
- \* de contacter le Centre de Gestion dans le cas où il n'aurait reçu aucune convocation ou information dix jours environ avant la date prévisionnelle de l'épreuve,
- \* de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent au lieu, date et heure de convocation,
- \* de se conformer aux règles établies par le règlement des concours.

**Les résultats sont adressés individuellement aux candidats par courrier, affichés au Centre de Gestion et mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr). Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone par les services du Centre de Gestion.**

Les candidats ayant procédé à une préinscription sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE pourront suivre l'évolution de leur dossier par l'intermédiaire de leur accès sécurisé avec les identifiant et mot de passe communiqué au moment de la préinscription.

**N.B :** Le candidat qui n'aurait pas reçu de convocation **dix jours environ** avant le début des épreuves écrites, qui doivent se dérouler le **12 avril 2018**, est prié de prendre contact avec le Centre de Gestion dans les meilleurs délais au **05.55.20.69.41**.

**Avant expédition du dossier d'inscription au Centre de Gestion, il est vivement conseillé aux candidats de conserver une copie du dossier d'inscription et des pièces transmises.**

**Le dossier de candidature signé et accompagné des pièces justificatives, doit être adressé (cachet de la Poste faisant foi) ou déposé directement au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions soit le 16 novembre 2017 avant 17 h 30 (dernier délai) au :**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE  
19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE cedex**

## VIII - LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT APRES CONCOURS :

### **A. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :**

Les candidats déclarés admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés « lauréats », sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude.

Cependant, le lauréat d'un concours ne peut figurer **que sur une seule liste d'aptitude** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie et gérée par le centre de gestion organisateur du concours, quel que soit l'endroit où le lauréat recherche un emploi.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui dispose d'un statut spécifique). La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation + C.V).

Cependant, afin de faciliter leurs recherches, les lauréats ont la possibilité de s'inscrire et de créer leur espace personnel sur le site internet [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr). Leur candidature pourra ainsi être consultée directement par les collectivités des Centres de Gestion adhérents à ce site et ainsi faciliter les contacts lauréats/employeurs publics.

En vertu du principe de « libre administration », les employeurs territoriaux (les maires et les présidents) sont libres de leur choix. La nomination ne relève donc que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Par conséquent, le lauréat peut faire acte de candidature auprès des collectivités sur l'ensemble du territoire national. Il appartient au futur employeur de vérifier l'inscription sur la liste d'aptitude, auprès du centre de gestion organisateur du concours. La liste d'aptitude constitue donc un vivier de candidats pour les employeurs publics locaux.

### **B. DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE :**

L'inscription sur liste d'aptitude a une durée initiale **de DEUX ANS** (cf. loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires). Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés stagiaires. Afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude au terme de ces deux années, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, au centre de gestion organisateur du concours, un mois avant le terme de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pour les motifs suivants :

- congé parental,
- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de longue durée,
- accomplissement des obligations du service national,
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi susvisée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude, dans ces cas-là, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

**A noter : si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, le lauréat reste inscrit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours (date d'effet de la nouvelle liste d'aptitude).**

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

### **C. LA NOMINATION :**

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté par une collectivité ou un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée est nommé **Technicien Territorial stagiaire, pour une durée de un an**, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de son stage, il est astreint à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

**Au moment de sa nomination**, le candidat doit **faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques** exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

### **D. LA TITULARISATION :**

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée et dans le respect des formalités réglementaires requises, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine, soit prolongé en stage.

---

## **IX - LES PERSPECTIVES DE CARRIERE :**

### **A. La durée de la carrière :**

La carrière d'un technicien se déroule de la façon suivante :

<b>Technicien Territorial</b>													
<b>ECHELONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>
INDICES BRUTS	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
INDICES MAJORÉS	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
<b>DURÉE DE CARRIÈRE</b>													
	<i>2 a</i>	<i>3 a</i>	<i>3 a</i>	<i>3 a</i>	<i>3 a</i>	<i>4 a</i>							

### **B. L'avancement au grade de TECHNICIEN PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> classe :**

Peuvent être promus au grade Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- par la voie d'un examen professionnel, les Techniciens Territoriaux qui ont atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifient d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- par la voie du choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les techniciens qui justifient d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### **C. La promotion interne au grade d'Ingénieur Territorial :**

Les fonctionnaires titulaires d'un grade du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux peuvent accéder au grade d'Ingénieur Territorial par la voie de la **promotion interne** :

- sans examen professionnel : justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> ou technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (**Quota** : 1 nomination pour 3 recrutements),
- après examen professionnel ouvert aux techniciens, techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe et techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe, justifiant soit de 8 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée) **OU**, seuls de leur grade et qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un E.P.C.I de moins de 20 000 habitants dans laquelle (lequel) il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal (**Quota** : 1 nomination pour 3 recrutements).

### **D. La rémunération :**

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Ø le grade de technicien comporte treize échelons, de **l'indice brut 366** (1<sup>er</sup> échelon, traitement mensuel brut de 1 588,56 €) à **l'indice brut 591** (13<sup>ème</sup> échelon, traitement mensuel brut de 2 333,64 €\*).

**\*Valeurs en vigueur au 01/02/2017.**

**Au traitement peuvent s'ajouter :**

- le supplément familial de traitement (pour les agents ayant des enfants à charge),
- une indemnité de résidence,
- éventuellement certaines primes et indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

---

### **X - PREPARATION DES EPREUVES :**

Les candidats ayant la qualité d'agent public doivent s'adresser, par l'intermédiaire de leur collectivité à l'une des délégations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour la préparation ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

Des références d'ouvrages de préparation aux concours sont également disponibles et en téléchargement sur le site du C.N.F.P.T ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) – Rubrique « S'informer » - « Wikiterritorial » - « Editions du C.N.F.P.T »).

*Des documents utiles dans la préparation des épreuves (notes de cadrage) sont disponibles sur le site [www.cdg19.fr](http://www.cdg19.fr) (rubrique emploi-concours ; les différents concours et examens ; concours de **TECHNICIEN TERRITORIAL**).*

---

### **XI - LES TEXTES DE REFERENCE :**

- Ø Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Ø Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires la fonction publique territoriale,
- Ø Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Ø Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,
- Ø Décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Techniciens Territoriaux,
- Ø Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

**Spécialité 7 : Ingénierie, informatique et systèmes d'information**

**7.1. Systèmes d'information et de communication**

**Connaissances de base :**

Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs relatifs à l'option : droits du citoyen (CNIL), droit d'auteur, propriété intellectuelle, directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information ;
- connaissance des acteurs institutionnels ; • notions de marchés publics.

Concepts et notions de système d'information.

Principes généraux d'architecture matérielle et logicielle.

Système de gestion de bases de données.

Logiciels, progiciels et applicatifs.

**Ingénierie :**

Langages de programmation - algorithmique.

Conception, intégration d'application :

- méthodes, normes, outils de développement et maintenance applicative ;
- applications métiers.

Internet :

- dématérialisation, gestion électronique des documents, travail collaboratif, coopératif... ;
- services de l'internet dans l'administration : téléprocédures, téléservices : standards et normes d'échange ;
- l'informatique au service de l'utilisateur citoyen.

Connaissance des outils de la communication écrite et numérique de la PAO et de l'internet.

Gestion et maintenance des infrastructures techniques.

Assistance fonctionnelle et technique aux services et aux utilisateurs.

**Organisation et gestion de service :**

Gestion d'un service et encadrement ;

Administration, sécurité et qualité de service ;

Conduite de projet.

**7.2. Réseaux et télécommunications**

**Connaissances de base :**

Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs relatifs à l'option : droits du citoyen (CNIL), droit d'auteur, propriété intellectuelle, directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information ;
- connaissance des acteurs institutionnels ;
- notions de marchés publics.

Concepts de base et architecture réseau local, d'entreprise, global, topologie.

Matériel actif de réseau : adressage, acheminement, routage, commutation, qualité de service.

Normes réseaux et supports de transmission associés :

- couches réseaux, liaisons... ;
- systèmes de transmission, infrastructure, câblage et connectique ;
- fibre optique et réseaux métropolitains ;
- technologie des réseaux : filaires, sans fils...

**Ingénierie :**

Réseaux publics et réseaux constructeurs, réseaux haut débit ;

Théorie générale en radiocommunications, normes et standards ;

Convergence voix-données : téléphonie, l'exploitation et l'administration : du réseau téléphonique, de la messagerie vocale, de la vidéo transmission, systèmes dédiés PABX... ;

Internet, aspects techniques : protocoles et services ;

Maintenance et sécurité des réseaux : aspects techniques, mise en place des outils et contrôle, mesure de performance ;

Administration, contrôle, suivi des ressources, ingénierie des réseaux : modélisation, cahier des charges... ;

Gestion et maintenance des infrastructures techniques.

**Organisation et gestion de service :**

Gestion d'un service et encadrement ;

Sensibilisation des services et utilisateurs à la sécurité du travail en réseau ;

Conduite de dossier.